



Procès-Verbal n°6 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 10 avril 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc ;

Excusé :

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°12 examinée en urgence

1. IDENTIFICATION

Match, Coupe LAuRA Futsal, US Saint Fons Futsal – Venissieux FC, du 3 avril 2024

Score : 6 – 6 à la fin de la rencontre ; 6 – 6 au moment du dépôt.

Réserve déposée par US Saint Fons Futsal à la fin du match.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, M Bassem ALILECH, numéro de licence 2545430927 occupant la fonction d'entraîneur adjoint faisant objet d'une réserve technique pour les motifs suivants: A la 39'55"min., l'arbitre principal signe un jet Franc alors qu'il y avait au score 6-5 pour St Fons futsal.

Voici les faits:

- Aucun coup de sifflet des 2 arbitres ;
- Aucun tireur identifié par l'équipe de Venissieux ;
- L'arbitre est en pleine discussion avec 1 joueur de Saint Fons et 1 joueur de Venissieux.

Malgré tous ces faits, l'arbitre principal valide quand même le but marqué.

Une vidéo est à l'appui concernant ces faits.

Reserve technique rédigé juste après le but marqué.»

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club de l'U.S. Saint Fons Futsal ;
- Rapport disciplinaire de l'arbitre principal, M. MOUELLEF Ylies ;
- Rapport spécifique de l'arbitre assistant 1, M. BRAIKI Tarek ;
- Rapport du délégué de la rencontre, M. HANS Alain.

Après audition de :

- M. ALILECH Bilel, éducateur et capitaine de l'U.S. Saint Fons Futsal ;
- M. ALILECH Bassem, éducateur adjoint de l'U.S. Saint Fons Futsal ;
- M. IMAD Oualid, éducateur de Vénissieux F.C. ;
- MM. M MOUELLEF Ylies, arbitre principal de la rencontre ;
- M. BRAIKI Tarek, arbitre assistant 1 de la rencontre ;

Notée l'absence excusée de M. HANS Alain qui a rédigé un rapport complémentaire ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première instance, et en urgence,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] » ;

Attendu que M. ALILECH Bilel, capitaine et éducateur de l'U.S. Saint Fons Futsal, a été exclu pour avoir commis un acte de brutalité à la 35^{ème} minute de jeu ;

Attendu que celui-ci, ne se trouvant plus sur ou aux abords du terrain, mais en tribune, n'a donc pas pu participer au dépôt de la réserve ;

Attendu que M. ALILECH Bassem assume, depuis l'exclusion de M. ALILECH Bilel, la fonction d'éducateur principal de l'U.S. Saint Fons Futsal ;

Attendu que M. ALILECH Ramzi assume, depuis cette même 35^{ème} minute, la fonction de capitaine de l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal ;

Attendu que dans leurs déclarations respectives, MM. ALILECH Bilel et Bassem sont unanimes pour dire qu'à la 39'56", l'arbitre principal a accordé un coup franc direct à partir de la sixième faute cumulée de l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal en faveur de l'équipe du F.C. Vénissieux ;

Attendu qu'ils précisent que, juste avant la reprise du jeu par le coup franc direct exécuté depuis le point des 10 mètres, M. MOUELLEF a donné trois petits coups de sifflet pour interpeler un joueur de chaque équipe afin d'effectuer une mise en garde ;

Attendu que, pendant que M. MOUELLEF effectuait celle-ci, un joueur du F.C. Vénissieux, non identifié, s'est élancé et a botté le ballon qui a pénétré directement dans le but, sans que le gardien de l'U.S. Saint Fons Futsal ne bouge puisque le coup de sifflet obligatoire de la reprise n'a pas été donné ;

Attendu que, selon les déclarations de MM. ALILECH, aucun arbitre n'a donné le coup de sifflet obligatoire de reprise ;

Attendu que, selon ce qui est décrit par MM. ALILECH, lors de la mise en garde, M. MOUELLEF ne pouvait pas voir le botteur, ni le ballon pénétrer dans le but puisqu'il avait le dos tourné à l'action ;

Attendu que M. IMAD, éducateur du F.C. Vénissieux, corrobore les déclarations de MM. ALILECH, mis à part qu'il dit ne pas avoir tout vu depuis sa position ;

Attendu que, selon l'éducateur du F.C. Vénissieux, il y aurait eu un coup de sifflet donné, sans pouvoir préciser s'il s'agissait d'un seul long ou de trois petits coups de sifflets, puis un tir et enfin le but que son équipe a immédiatement fêté ;

Attendu que M. MOUELLEF, arbitre principal, reconnaît avoir sifflé la sixième faute de l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal, c'était donc lui qui avait la charge de conduire la reprise du jeu ;

Attendu qu'il infirme les déclarations faites par MM. ALILECH en expliquant qu'il a bien identifié le botteur, le joueur n°3 de Vénissieux FC, et tous les joueurs étaient bien positionnés avant l'exécution du botté ; qu'il a bien fait exécuter le coup franc direct depuis le point des dix mètres ; qu'il a effectivement interpellé un joueur de chaque équipe avant le botté et a bien donné le coup de sifflet de la reprise de jeu ;

Attendu que M. BRAIKI, arbitre assistant n°1, déclare ne rien avoir vu parce que concentré sur sa mission de vérifier que le ballon ait bien franchi la ligne de but entre les montants et sous la barre transversale lors de l'exécution du coup franc à dix mètres ;

Attendu que M. ALILECH Bassem dit qu'il n'a pas pensé au moment où le but a été accordé de déposer la réserve technique ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant que le dépôt a été effectué après le coup d'envoi, qui a suivi le but validé, et après la sonnerie qui indiquait la fin du temps réglementaire ;

Attendu qu'il atteste que c'est lui qui a déposé la réserve technique auprès de M. MOUELLEF en compagnie de M. ALILECH Ramzi, le nouveau capitaine de son équipe ;

Attendu que, sur les déclarations de l'ensemble des personnes entendues, la confusion a régné après la validation du but sur une durée supérieure à 30 secondes mais inférieure à une minute avant que le calme ne revienne ; que l'équipe de l'U.S. Saint Fons Futsal avait donc matériellement le temps de déposer une réserve technique durant ce laps de temps ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club de l'U.S. Saint Fons Futsal n'a pas déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne permettant donc pas à l'arbitre principal de prendre conscience de son possible non-respect des procédures du guide IFAB, **Lois du jeu Futsal, Loi 13 – Coups Francs 5. Coup franc direct à partir de la sixième faute cumulée de chaque équipe dans chaque période** lui permettant de revenir sur sa décision d'accorder le but marqué par Vénissieux FC, s'il avait estimé cette dernière erronée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de l'US Saint Fons Futsal.

- La Section des lois du jeu, après avoir entendu l'ensemble des déclarations et celles, parfois contradictoires, des arbitres, par suite de l'ensemble des dysfonctionnements constatés au cours de l'exécution de ce coup franc à 10 mètres et du management inapproprié de la situation, transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour éventuelles suites à donner.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek